

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PMG ARDÈCHE (Porcher Industries)

752 avenue Victor Barrès
La Barnaude
07000 Saint-Julien-En-Saint-Alban

Références : 20260512-RAP-DAEN0535

Code AIOT : 0006102416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement PMG ARDÈCHE (Porcher Industries) implanté 752 avenue Victor Barrès La Barnaude 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site PMG Ardèche est soumis à la réglementation européenne sur les émissions industrielles dite IED.

Suite à la parution du document BREF (Best Available Techniques REFERENCE Documents) STS et des conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) en décembre 2020, les MTD du secteur devaient être mises en œuvre sur le site en décembre 2024.

Le site de PMG Ardèche s'est positionné par rapport à ces MTD dans son dossier de réexamen IED. L'inspection du jour vise à contrôler la mise en œuvre effective de ces MTD sur le site ainsi que quelques prescriptions complémentaires liées à la directive IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMG ARDÈCHE (Porcher Industries)
- 752 avenue Victor Barrès La Barnaude 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban
- Code AIOT : 0006102416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PMG Ardèche fait partie du groupe Porcher Industries, groupe au départ régional, désormais international, dont le siège social est situé en Isère à Eclose-Badinières, berceau de l'entreprise. Elle exploite à Saint-Julien-en-Saint-Alban une usine d'enduction de fils.

Le site travaille en particulier pour l'industrie automobile dont elle est sous-traitante.

Le site de Saint-Julien-en-Saint-Alban regroupe depuis quelques années les activités de l'usine ex-Cordtech présente sur le site depuis longtemps (le site existe depuis 1860) et de l'ex-usine Porcher à La Voulte-sur-Rhône. Cordtech avait une activité basée sur le textile synthétique tandis que l'usine Porcher travaillait plus principalement sur le fil de verre. Les deux activités sont désormais réalisées sur le même site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	MTD 19 - Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	VLE Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 08/02/2022, article Annexe – 3.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 6 – Distribution des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.5	Sans objet
2	MTD 7 – Application de revêtement	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.6	Sans objet
3	MTD 8 – Séchage/durcissement	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	MTD 9 – Nettoyage	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.8	Sans objet
5	MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1	Sans objet
6	MTD 11 – Surveillance - Émissions dans les gaz résiduels	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.2	Sans objet
7	MTD 12 – Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/02/2022, article Annexe – 2.9.3	Sans objet
8	MTD 21 – Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.8	Sans objet
10	MTD 14 – Captage d'air dans les zones de production et stockage	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.1	Sans objet
11	MTD 15 – Traitement des COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les techniques proposées pour atteindre les meilleures techniques disponibles sont globalement bien mises en œuvre sur le site, l'inspection a mis en évidence quelques manquements vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2025 qu'il conviendra de régulariser dans l'année en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 6 - Distribution des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation de matières premières et les émissions de COV1 ou plusieurs techniques a) à f) à mettre en œuvre : a) Réception centralisée des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles, produits de nettoyage), b) Systèmes de mélange perfectionnés, c) Acheminement des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles et agents de nettoyage) au point d'application au moyen d'un circuit fermé, d) Automatisation du changement de couleur, e) Regroupement par couleur, f) Application avec purge réduite
Constats : Dans le dossier de réexamen IED, il est indiqué que les techniques a), b) et c) sont mises en œuvre sur le site. Hormis le toluène qui est stocké dans une cuve extérieure de 15000 litres pour laquelle il n'existe

pas de système économiquement viable de captation au niveau du dépotage, toutes les autres matières contenant des COV sont réceptionnées dans des contenants fermés hermétiquement. Les différents mélanges de ces matières sont réalisés dans une salle dédiée, équipée d'une aspiration reliée à l'incinérateur. Les mélanges obtenus sont acheminés dans des contenants fermés et mis en application sur les lignes de process qui sont équipées d'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 7 - Application de revêtement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements, à l'aide d'1 ou plusieurs :

- techniques d'application sans pulvérisation
 - a) Application au rouleau
 - b) Rouleau plus racle/racleur
 - c) Application sans rinçage (à sec) pour le laquage en continu sur bobine
 - d) Application au rideau (coulée)
 - e) Revêtement électrolytique
 - f) Trempage
 - g) Coextrusion
- techniques de pulvérisation ou d'atomisation
 - h) Pulvérisation airless assistée par air
 - i) Atomisation pneumatique avec gaz inertes
 - j) Atomisation haut volume basse pression (HVBP)
 - k) Atomisation électrostatique (entièrement automatisée)
 - l) Pulvérisation avec ou sans air avec assistance électrostatique
 - m) Pulvérisation à chaud
 - n) Application par «pulvérisation, raclette et rinçage» pour le revêtement de bobines
- automatisation de l'application par pulvérisation
 - o) Application robotisée
 - p) Application à la machine

Constats :

Sur les différentes chaînes de traitement, que les bases soient aqueuses ou solvantées, les fils sont trempés (technique f)) puis ils passent sur un rouleau en caoutchouc presseur qui permet de conserver l'épaisseur voulue de fil (technique b)).

Le surplus de produit de traitement ainsi raclé retourne dans le bain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 8 – Séchage/durcissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation énergétique et de l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage / durcissement 1 ou plusieurs techniques à appliquer : a) Séchage/durcissement par convection de gaz inerte b) Séchage/durcissement par induction (chaleur générée par électroaimants) c) Séchage par micro-ondes ou à haute fréquence d) Durcissement par rayonnement (résines et certains monomères) e) Séchage combiné par convection (recirculation d'air chaud) /rayonnement infrarouge f) Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur (des effluents gazeux)
Constats : Concernant cette Meilleure Technique Disponible (MTD), seule la technique de séchage/durcissement par convection est mise en œuvre. Pour l'heure, et comme il est prévu par la MTD, les exigences de qualité des produits fabriqués sur le site de PMG Ardèche ne permettent pas de mettre en œuvre d'autres techniques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 9 – Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction des émissions de COV résultat des procédés de nettoyage - réduction au minimum des agents de nettoyage à base solvantée Combinaison de techniques suivantes à appliquer : a. Protection des zones et des équipements de pulvérisation b. Élimination des solides avant nettoyage complet c. Nettoyage manuel à l'aide de chiffons pré-imprégnés d. Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité e. Nettoyage à base aqueuse f. Laveuses fermées g. Purge avec récupération des solvants organiques h. Nettoyage par pulvérisation d'eau à haute pression i. Nettoyage par ultrasons j. Nettoyage à la neige carbonique (CO2) k. Nettoyage à la grenaille de plastique

Constats : Contrairement aux produits finis, le site n'a pas de contrainte client concernant le nettoyage. Cependant, compte tenu des spécificités du process, seuls certains éléments bénéficient d'un nettoyage par ultrason. Le reste des éléments est nettoyé avec des agents de nettoyage à faible volatilité. L'exploitant indique que la personne en charge du nettoyage réalise une veille technique relative aux procédés de nettoyage. La MTD prévoit bien que le choix des techniques de nettoyage peut être limité par le type de procédé, le support ou l'équipement à nettoyer ainsi que par le type de contamination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions totales et diffuses de COV par bilan massique (au-moins 1 fois par an) des entrées et sorties de COV et réduction des incertitudes relatives au bilan
Constats : Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) a bien été réalisé par l'exploitant et les données ont été implémentées sur la plateforme GEREPP concernant les émissions polluantes. La déclaration GEREPP sera étudiée et validée prochainement par l'inspection des installations classées. Dans le PGS, l'inspection a pointé le pourcentage d'émissions diffuses parmi la quantité de solvants entrants sur le site qui est de 16,9 % en 2025. Il a été rappelé que, conformément à la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-1025-12-10-00008 du 10 décembre 2025, le flux annuel des émissions diffuses de l'ensemble de l'établissement ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisables (prescription issue du point 3.2.1.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 03/02/22 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). L'inspection considère que cette nouvelle valeur limite actée par l'arrêté préfectoral susmentionnée entrera en application à partir du bilan réalisé sur l'année 2026 (prochain PGS). Il revient à l'exploitant de limiter davantage les émissions diffuses. La réalisation d'un diagnostic plus précis portant sur l'identification des rejets diffus apparaît nécessaire à cet effet. L'inspection a pu constater lors de la visite du site que sur la ligne Rame 4, un fût de produit solvanté n'était pas capoté correctement. Il en a été conclu que des efforts étaient faisables quant à ces émissions diffuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 11 - Surveillance - Émissions dans les gaz résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Surveillance dans les gaz résiduaire des polluants : * poussières : secteurs du revêtement * COVT : tous secteurs * DMF : revêtement textiles, films métalliques et papier * NOx et CO en cas de traitement thermique - Fréquence e surveillance : au moins 1 fois /an sauf flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h (ou 0,3 sans dispositif de réduction) : 1 fois tous les 3 ans et/ou calcul Mesure en continu des COVT pour toute cheminée avec un flux de COVT > 10 kg/h ... Nota (3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale. Fréquence de surveillance des COV à mentions de danger conformément au 10.1.b de l'AM 13/12/2019 : - continu si > 2kg/h COV spécifiques ou paramètre représentatif + corrélation avec COVT à établir par des mesures périodiques - 1 fois/an si flux < 2 kg/h et consommation > 1 t/an - 1 fois/ 3 ans si flux < 2 kg/h et consommation < 1 t/an - 1 fois/3 si flux < 1 Constats : Les émissions de COV étant inférieure à 10 kg/h, le site est soumis à une surveillance annuelle. Cette dernière a été réalisé par la société APAVE qui, suite à un problème de charge, a effectué la campagne d'analyse 2025 du 19 au 26 janvier 2026. Le résultat des analyses est traité au point de contrôle n°13 du présent rapport. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 12 – Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/02/2022, article Annexe – 2.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Fréquence mensuelle de surveillance des rejets dans l'eau des paramètres : MEST DCO COT Cr(VI)

Cr Ni Zn AOX F-
Constats : Les mesures sont bien réalisées tous les mois sur les paramètres attendus. Les résultats d'autosurveillance sont transmis par l'exploitant via la plateforme GIDAF. Par ailleurs, l'exploitant indique que c'est le laboratoire Terana Drôme qui est en charge des contrôles de recalage trimestriels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD 21 - Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.8
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Afin de réduire les rejets dans l'eau et/ou faciliter la réutilisation et le recyclage de l'eau résultant des procédés aqueux (dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide...), appliquer une combinaison des techniques de : • Traitement préliminaire, primaire et général a) Homogénéisation b) Neutralisation c) Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs ou décanteurs primaires, et séparation magnétique • Traitement physico-chimique d. Adsorption e. Distillation sous vide f. Précipitation g. Réduction chimique h. Échange d'ions i. Stripage • Traitement biologique : utilisation de microorganismes • Élimination finale de matières solides k. Coagulation et floculation l. Sédimentation m. Filtration n. Flottation
Constats : Les eaux usées du site transitent par une station de traitement dans laquelle on retrouve certaines techniques proposées par la MTD (b) neutralisation, f) précipitation, k) coagulation et floculation, l) sédimentation et m) filtration).

L'exploitant indique que pour éviter des dérives liées au pH, qui l'obligeaient à évacuer les eaux sous le statut de déchets, une révision de la méthode de traitement a été réalisée. Dès lors, le pH est conforme et les eaux traitées sont rejetées et envoyées à la station d'épuration. L'exploitant indique qu'il est en contact avec le gestionnaire de la station d'épuration afin de mettre à jour la convention spéciale de déversement d'ici le mois de septembre 2026. L'inspection demande à être destinataire de la nouvelle convention spéciale de déversement dès lors qu'elle sera signée. Sur la dernière déclaration des résultats d'autosurveillance sous l'outil « GIDAF », il est mentionné que des écarts apparaissent du fait d'un problème de mise à jour des valeurs limites de rejet lors de la dernière évolution de celles-ci. Une correction du cadre de surveillance sera apportée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Substances à surveiller
Prescription contrôlée : Compte tenu de l'activité de l'installation, l'exploitant détermine les principales substances susceptibles de polluer la nappe.
Constats : Cette prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2025 n'a pas encore été prise en compte par l'exploitant. Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas défini la liste des principales substances susceptibles de polluer la nappe et qu'il faudra suivre dans les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des principales substances susceptibles de polluer la nappe qu'il faudra suivre dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : MTD 14 – Captage d'air dans les zones de production et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée :

Réduction des émissions de COV dans les zones de production et de stockage Technique a) et une combinaison des autres à appliquer : a. Choix, conception et optimisation du système b. Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV c. Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encre d. Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement e. Réduction au minimum des émissions diffuses et des déperditions de chaleur au niveau des étuves /sécheurs, soit par fermeture hermétique de l'entrée et de la sortie des étuves de durcissement/sécheurs, soit par application d'une pression sub-atmosphérique lors du séchage. f. Extraction de l'air de la zone de refroidissement g. Extraction de l'air des zones de stockage des matières premières, des solvants organiques et des déchets contenant des solvants organiques h. Extraction de l'air des zones de nettoyage
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique que les techniques a), b), c), d) et e) sont mises en œuvre sur le site. L'inspection a pu constater la présence de ces différents éléments lors de la visite du site. Par ailleurs, dans ledit dossier, il est fait mention d'un plan d'actions qui devait être mis en œuvre afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage. Pour se faire, le local solvant a été relié aux incinérateur en 2025. Concernant la ligne dénommée Rame 4, les vapeurs sont captées au plus près et concernant les lignes Rame 5 et Rame 6, les vapeurs sont captées par aspiration dans les fours de séchage. De plus, des sessions de formation sur les risques chimiques ont été réalisées auprès de tous les opérateurs au cours des mois de décembre 2025 et janvier 2026. Un recyclage tous les 3 ans est prévu pour cette formation. Compte tenu du taux des émissions diffuses, l'inspection encourage l'exploitant à poursuivre et même intensifier cette démarche afin de respecter le seuil des 10 % attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD 15 -Traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction des émissions de COV dans les gaz résiduels et utilisation plus efficace des ressources par l'application d'1 ou plusieurs des techniques suivantes : I. captage et récupération des solvants dans les effluents gazeux a. Condensation b. Adsorption au moyen de charbon actif ou de zéolithes c. Absorption à l'aide d'un liquide approprié II. traitement thermique avec valorisation énergétique des solvants contenus dans les effluents gazeux

d. Transfert des effluents gazeux vers une installation de combustion e. Oxydation thermique avec récupération f. Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape g. Oxydation catalytique. III. traitement des solvants contenus dans les effluents gazeux sans valorisation énergétique ni récupération des solvants h. Traitement biologique des effluents gazeux i. Oxydation thermique VLE indiquées dans les tableaux 11, 15, 17, 19, 21, 24, 27, 30, 32 et 35
Constats : On retrouve deux incinérateurs sur le site qui permettent de traiter les COV conformément à la MTD. L'un a un rendement de 99,2 % de COV éliminés quand l'autre a un rendement de 86,2 % dû à un apport de COV plus faible. Des travaux sont actuellement en cours, avec une fin prévue en juin 2026, permettant de traiter tous les COV sur un seul incinérateur. L'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection toute modification de son site (article R.181-46 du code de l'environnement). Il veillera à transmettre ce porter à connaissance avant la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD 19 - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.6
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Mise en place d'un plan d'efficacité énergétique (SME) et d'un bilan énergétique consommation / production réalisé annuellement ET Pour les secteurs ne disposant pas de niveaux de performance en partie 3, appliquer une combinaison des techniques liées au procédé : c. Isolation thermique des réservoirs et cuves contenant des liquides refroidis ou chauffés, ainsi que des systèmes de combustion et de vapeur d. Récupération de chaleur par cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) ou trigénération (production combinée de froid, de chaleur et d'électricité) e. Récupération de la chaleur des flux de gaz chauds f. Réglage du débit de l'air de procédé et des effluents gazeux g. Remise en circulation de l'effluent gazeux de la cabine de pulvérisation h. Utilisation d'un turbulateur pour optimiser la circulation d'air chaud dans une cabine de séchage de grand volume.

Constats : Le site est certifié ISO 14001 et réalise les audits liés à cette certification. Par ailleurs, un état des lieux de la consommation énergétique a été lancé et le déploiement de compteurs internes est en cours. Ces compteurs permettront de mieux connaître et de mieux suivre la consommation énergétique de chaque poste afin d'identifier les leviers permettant de devenir plus sobre. L'inspection rappelle par ailleurs que le site est soumis à un niveau de performance environnemental associé à la MTD (NPEA-MTD) imposant que la consommation énergétique pour sa production soit inférieure à 5 kWh/m² de surface enduite. Non-conformité n°2 : l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que ce NPEA-MTD est atteint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant détermine la consommation énergétique en kWh/m² de surface enduite et se positionne vis-à-vis de ce NPEA-MTD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : VLE Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/02/2022, article Annexe – 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : * NEA-MTD rejets dans l'air - COV Canalisé = 20 mg/Nm³ (ou 50 si réutilisation/recyclage solvant récupéré ou 50 en sortie concentrateur couplé à un traitement thermique) et diffus = 5 % solvants utilisés + COV mentions de danger (cf AM1978 et AM 02/02/98) - NOx= 100 mg/Nm³, CO=100 mg/Nm³ et COVT= 20 mgC/Nm³ si traitement thermique (MTD 17)
Constats : Dans le rapport des analyses réalisées par l'APAVE en janvier 2026 mentionné au point de contrôle n° 6, de nombreuses non conformités sont signalées. Sur les 10 émissaires en fonctionnement sur cette campagne de mesure, 6 d'entre eux présentent un dépassement de la valeur limite d'émission concernant les odeurs et 5 sont concernés par des dépassements des valeurs limite des concentrations en COV, ammoniac (NH₃) et monoxyde de carbone (CO). Non-conformité n°3 : les concentrations des rejets atmosphériques présentent des dépassements des valeurs limite d'émission.

Le problème des odeurs est connu et traité au mieux par l'exploitant. Les éventuelles nuisances liées sont évitées grâce un système de masquage des odeurs. Ce dernier semble efficient car il n'y a pas eu de plainte liée aux odeurs depuis celle de juin 2021. Concernant les autres dépassements, une nouvelles campagne de mesure est prévue d'ici cet été. Les résultats de la dernière campagne ont notamment fait apparaître des concentrations élevées en toluène sur des émissaires de lignes de traitement où ce COV n'est pas mis en œuvre. L'exploitant souhaite s'assurer de la bonne réalisation des prélèvements de janvier avec cette nouvelle campagne d'analyses. Des investigations complémentaires seront réalisées à cette occasion avec notamment des mesures en amont et en aval des émissaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant fait parvenir les résultats de la nouvelle campagne à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, des actions correctives sont proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique
Prescription contrôlée : A partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, l'exploitant défini le nombre de puits, au moins 3 au total, dont 1 en amont et 2 en aval, et leur implantation sur le site.
Constats : Cette prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2025 n'a pas été mise en œuvre par l'exploitant. Non-conformité n°4 : aucune étude hydrogéologique n'a été réalisée et le site n'est pas équipé d'un réseau piézométrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique et fournit à l'inspection une proposition d'implantation d'un réseau piézométrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois